

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>8</b>
<b>0.00 INTERPRETATION .....</b>	<b>10</b>
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Activités .....	10
0.01.02 Charge .....	10
0.01.03 Contrat .....	11
0.01.04 Cours Normal des Affaires.....	11
0.01.05 Différend .....	12
0.01.06 Droit d'Auteur .....	12
0.01.07 Force Majeure .....	13
0.01.08 Information Confidentielle.....	14
0.01.09 Loi .....	15
0.01.10 Manquement.....	16
0.01.11 Oeuvre .....	16
0.01.12 PARTIE.....	17
0.01.13 Personne .....	17
0.01.14 Perte.....	17
0.01.15 Planches.....	18
0.01.16 Propriété Intellectuelle .....	18
0.01.17 Réclamation.....	19
0.01.18 Représentants Légaux .....	19
0.01.19 Revenus .....	20
0.01.20 Taux Préférentiel.....	20
0.02 Intégralité et primauté.....	20
0.03 Lois applicables .....	21
0.04 Non-conformité.....	22
0.04.01 Divisibilité.....	22
0.04.02 Disposition alternative.....	23
0.05 Généralités .....	23
0.05.01 Cumul .....	23
0.05.02 Non-renonciation.....	23
0.05.03 Dates et délais.....	24
a) De rigueur .....	24
b) Calcul .....	24
c) Reports .....	25
0.05.04 Références financières.....	25
0.05.05 Renvois.....	26
0.05.06 Genre et nombre .....	26
0.05.07 Titres .....	26

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

0.05.08	Connaissance .....	27
0.05.09	Approbation .....	27
0.05.10	Normes comptables .....	28
<b>1.00</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>28</b>
1.01	Cession .....	28
1.02	Conditions .....	29
1.02.01	Requises par le CÉDANT .....	29
1.02.02	Requises par le CESSIONNAIRE .....	30
1.02.03	Choix .....	31
1.03	Droits moraux .....	32
<b>2.00</b>	<b>CONTREPARTIE .....</b>	<b>33</b>
2.01	Montant de base .....	33
2.02	Redevances .....	34
<b>3.00</b>	<b>MODALITES DE PAIEMENT .....</b>	<b>34</b>
3.01	Montant de base .....	34
3.02	Redevances .....	34
3.02.01	Paiement .....	34
3.02.02	Contestation .....	34
3.03	Intérêt .....	34
3.04	Compensation .....	35
3.05	Déchéance du terme .....	36
3.06	Contestation .....	37
3.06.01	Dépôt en fidéicomis .....	37
3.06.02	Remise .....	37
3.06.03	Atteinte .....	37
<b>4.00</b>	<b>SURETES .....</b>	<b>37</b>
<b>5.00</b>	<b>ATTESTATIONS RECIPROQUES .....</b>	<b>38</b>
5.01	Statut .....	39
5.02	Capacité .....	41
5.03	Effet obligatoire .....	42
5.04	Résidence .....	43
5.05	Statut canadien .....	43
5.06	Commission .....	43
5.07	Assurances .....	44
5.08	Prête-nom .....	45
5.09	Consentement éclairé .....	45
5.10	Stipulations essentielles .....	45
5.11	Divulgation .....	46
5.12	Procédures judiciaires .....	47
5.13	Solvabilité .....	48

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

<b>6.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU CEDANT.....</b>	<b>48</b>
6.01	Auteur unique .....	48
6.02	Originalité .....	48
6.03	Caractère inédit ( <i>si applicable</i> ).....	49
6.04	Propriétaire unique.....	49
6.05	Conformité .....	49
6.06	Charge.....	49
<b>7.00</b>	<b>ATTESTATIONS DU CESSIONNAIRE .....</b>	<b>49</b>
<b>8.00</b>	<b>OBLIGATIONS RECIPROQUES.....</b>	<b>50</b>
8.01	Information Confidentielle .....	50
8.01.01	Engagement.....	50
8.01.02	Durée de l'engagement.....	52
8.01.03	Fin du Contrat .....	52
	a) Demande de retour.....	52
	b) Destruction .....	52
8.01.04	Pénalité .....	52
8.02	Attestations .....	53
8.03	Indemnisation .....	53
8.03.01	Portée.....	53
8.03.02	Procédure.....	54
8.03.03	Réclamation d'un tiers .....	54
8.03.04	Durée des attestations.....	54
8.03.05	Franchise .....	55
8.03.06	Limitation .....	55
8.04	Divulgence de l'existence du Contrat .....	56
8.04.01	Engagement.....	56
8.04.02	Annonce publique .....	56
8.04.03	Exception.....	56
8.04.04	Défaut .....	56
8.05	Exécution complète .....	56
8.06	Enregistrement .....	57
<b>9.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CEDANT .....</b>	<b>57</b>
9.01	Planches .....	57
9.02	Assistance .....	57
9.03	Non-exploitation .....	58
9.04	Jouissance paisible.....	58
9.05	Frais de Contestation .....	58
9.06	Droit de premier refus.....	58
	9.06.01 Durée .....	58
	9.06.02 Procédure du CÉDANT .....	58
	9.06.03 Procédure du CESSIONNAIRE.....	58
<b>10.00</b>	<b>OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE.....</b>	<b>59</b>

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

10.01	Rapports .....	59
10.02	Inspection.....	59
	10.02.01 Livres comptables .....	59
	10.02.02 Frais .....	59
10.03	Droits moraux .....	59
10.04	Publicité .....	59
10.05	Cession du Droit d'Auteur .....	59
10.06	Non-contestation.....	60
10.07	Modification de l'Oeuvre.....	60
<b>11.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>60</b>
11.01	Cession.....	60
	11.01.01 Interdiction .....	60
	11.01.02 Motif sérieux .....	60
	11.01.03 Inopposabilité .....	61
	11.01.04 Exception.....	61
11.02	Force Majeure .....	61
	11.02.01 Atténuation de responsabilité .....	62
	11.02.02 Prise de mesures adéquates .....	62
	11.02.03 Droit de l'autre PARTIE .....	62
11.03	Relations entre les PARTIES.....	62
11.04	Recours .....	63
	11.04.01 Choix .....	63
	11.04.02 Aucune restriction .....	63
<b>12.00</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>64</b>
12.01	Avis.....	64
12.02	Résolution des Différends.....	65
	12.02.01 Rencontre de négociations de bonne foi.....	65
	a) Avis écrit .....	65
	b) Rencontre .....	65
	c) Procédures judiciaires .....	66
	d) Mesures conservatoires .....	66
	12.02.02 Médiation .....	66
	a) Processus.....	66
	b) Règlement .....	67
	c) Arbitrage [OU Procédure judiciaire].....	67
	12.02.03 Procédure d'arbitrage (si VI au paragraphe 12.02.02 c) s'applique) .....	67
	a) Avis .....	69
	b) Réponse .....	69
	c) Nomination d'un troisième arbitre .....	69
	d) Sous-contrats .....	69
	e) Confidentialité.....	70
	f) Audition .....	70
	g) Décision .....	71

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

	h) Frais.....	71
	i) Dispositions supplétives.....	71
12.03	Élection de for.....	71
12.04	Exemplaires .....	73
12.05	Modification au Contrat.....	73
12.06	Non-renonciation .....	74
12.07	Signature électronique .....	74
<b>13.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>74</b>
13.01	Arrivée du terme .....	75
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré .....	75
13.03	Résiliation avec préavis .....	76
13.04	Marche à suivre.....	76
13.05	Autres recours .....	76
<b>14.00</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>76</b>
<b>15.00</b>	<b>DUREE .....</b>	<b>77</b>
<b>16.00</b>	<b>PORTEE.....</b>	<b>78</b>

## LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CESSIONNAIRE.....	80
ANNEXE B – CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT .....	82
ANNEXE 0.01.11 – OEUVRE .....	82

○ ○ ○ ○ ○

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR, intervenu en la ville de .....,  
province de ....., Canada.

ENTRE : ..... (nom de la personne physique), ..... (occupation),  
domicilié(e) et résidant au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville  
de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la  
province), ..... (code postal)[, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle  
sous le nom de ..... (dénomination)];

CI-APRÈS LE « CÉDANT »;

ET : V1 ..... (nom de la personne physique), ..... (occupation),  
domicilié(e) et résidant au ..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville  
de ..... (nom de la ville), province de ..... (nom de la  
province), ..... (code postal)[, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle  
sous le nom de ..... (dénomination)];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une  
entreprise individuelle.*

OU

V2 ..... (nom de la personne morale), personne morale dûment constituée, tel  
qu'elle le déclare, selon la Loi ..... (nom de la loi sous laquelle la société par  
actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au ..... (numéro  
civique et nom de la rue), en la ville de ..... (nom de la ville), province  
de ..... (nom de la province), ..... (code postal), et dûment  
immatriculée sous le numéro ..... conformément à la Loi .....  
(nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par  
actions est immatriculée) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(V1) tel qu'il(elle) le  
déclare] OU [(V2) tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique  
[OU du conseil d'administration], à l'annexe A];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que  
l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de  
ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.*

*La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du  
Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). La personne morale peut être liée civilement  
par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce  
dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la  
théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).*

CÉDANT	CESSIONNAIRE

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

*Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).*

*Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Voir notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy/>).*

*Lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).*

*V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.*

*V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.*

CÉDANT

CESSIONNAIRE

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

OU

**V3** ..... (*nom de la société de personnes*), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par ..... (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] **OU** [la Loi ..... (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au ..... (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de ..... (*nom de la ville*), province de ..... (*nom de la province*), ..... (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro ..... conformément à la Loi ..... (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle ..... est immatriculée*), représentée par ..... (*nom du représentant*), son ..... (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.*

*La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.*

**CI-APRÈS LE « CESSIONNAIRE »;**

**CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».**

**PREAMBULE**

CÉDANT	CESSIONNAIRE

# CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'AUTEUR

*L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.*

*En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, «[d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.*

*Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).*

## LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CÉDANT est l'unique auteur d'une oeuvre ..... (décrire le genre ex. musicale, littéraire, etc.) originale créée le ..... 20... et intitulée ..... (nom);
- B) (si applicable) Le CÉDANT a dûment enregistré son droit d'auteur sur l'oeuvre en date du ..... 20... auprès du Bureau du droit d'auteur, tel qu'il apparaît du certificat d'enregistrement reproduit à l'annexe B des présentes;
- C) Le CÉDANT désire transférer et le CESSIONNAIRE désire acheter la totalité du droit d'auteur sur l'oeuvre;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

*Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.*

- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

CÉDANT	CESSIONNAIRE

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

## INTERPRETATION

*Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du Contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.*

*Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.*

### 0.01 Terminologie

*Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.*

*Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).*

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

#### 0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du CÉDANT, ..... (description des principales activités commerciales), et signifie, à l'égard du CESSIONNAIRE, ..... (description des principales activités commerciales);

#### 0.01.02 Charge

CÉDANT	CESSIONNAIRE

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

*Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.*

- *[Causes légitimes de préférence] L'article 2647 CcQ énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du Code civil du Québec (art. 2663 CcQ). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.*
- *[Démembrements du droit de propriété] L'article 1119 CcQ énonce qu'il s'agit de l'usufruit, de l'usage, de la servitude et de l'emphytéose.*
- *[Modalités de la propriété] L'article 1009 CcQ énonce que les principales modalités de la propriété sont la copropriété et la propriété superficière.*
- *[Restriction à l'exercice du droit de disposer] Les articles 1212 et s CcQ comportent des mentions quant aux stipulations d'inaliénabilité et aux substitutions.*

## 0.01.03 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

*Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.*

*L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.*

## 0.01.04 Cours Normal des Affaires

signifie toute action posée par une Personne, y compris une PARTIE, qui est conforme avec les pratiques commerciales usuelles de son secteur d'Activités et qui n'est pas démesurée en termes de montants ou de temps par rapport à ses pratiques antérieures et comprend, notamment, la création de dettes ou de créances, ainsi que l'accélération ou l'extension de

CÉDANT

CESSIONNAIRE